

Fiche 14 : l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif

I - Les dépenses de fonctionnement

L'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

II - Les dépenses d'investissement

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'ordonnateur peut, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L. 1612-1 du CGCT vise les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie de façon globale au niveau de la section d'investissement. Ainsi, la référence à prendre en compte pour déterminer le plafond des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées est la masse des crédits d'investissement ouverts au budget précédent, ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

La délibération prise par l'assemblée délibérante doit néanmoins préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Enfin, l'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal fixé par la loi.